

Numéro du rôle : 4934
Arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 318, § 1er, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 avril 2010 en cause de M.B. contre N. D.G. et Me Christine Spiritus, avocate, en sa qualité de tutrice *ad hoc* de K.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 mai 2010, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 318, § 1er, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, combiné éventuellement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la demande en contestation de paternité ne peut être autorisée si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.B.;
- Me Christine Spiritus, en sa qualité de tutrice *ad hoc* de K.B.;
- le Conseil des ministres.

M.B. et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 1er décembre 2010 :

- ont comparu :
 - . Me F. Baudoncq *loco* Me P. Nelissen Grade, avocats au barreau de Louvain, pour M.B.;
 - . Me C. Spiritus, en sa qualité de tutrice *ad hoc* de K.B.;
 - . Me F. Vandevoorde *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant la juridiction *a quo*, après avoir constaté, à la suite d'une analyse ADN, que lui, le père légal, n'était pas le père biologique de sa fille alors âgée de dix ans, a demandé au Tribunal de confirmer en droit qu'il n'était pas le père. En vertu de l'article 318, § 1er, du Code civil, la demande en contestation de paternité ne peut toutefois être autorisée si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

Le Tribunal constate que l'enfant a la possession d'état à l'égard du père légal. En outre, cette possession d'état est continue, même si le père était séparé de la mère avant la découverte de sa non-paternité et ne s'est plus soucié de l'enfant après, laquelle vit chez sa mère. La possession d'état n'est pas non plus équivoque, étant donné qu'il n'existe aucun élément indiquant la possession d'état à l'égard d'une autre personne qui serait le père biologique. En vertu de l'article 318, § 1er, du Code civil, la demande ne peut dès lors être autorisée.

Le demandeur devant la juridiction *a quo* fait valoir que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme serait violé si le Tribunal concluait à la possession d'état utile. Le Tribunal constate d'office que le droit fondamental formulé dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est également garanti par l'article 22 de la Constitution. Il conclut qu'il ne peut, sur la base de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, écarter l'application de l'article 318, § 1er, du Code civil sans poser préalablement à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position du demandeur devant la juridiction a quo

A.1. Selon le demandeur devant la juridiction *a quo*, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme inclut le droit pour chacune des personnes intéressées, en tant que parent ou en tant qu'enfant, d'engager une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie privée ou familiale ou d'intervenir dans une telle procédure.

A.2. La notion de « possession d'état » qui figure à l'article 331*nonies* du Code civil et, en particulier, l'exigence du caractère continu de celle-ci sont demeurées inchangées malgré la réforme du régime de la filiation et l'introduction du régime de l'article 318, § 1er, du Code civil par la loi du 1er juillet 2006, ce qui a été critiqué à cause des nombreux problèmes d'application auxquels cette notion a donné lieu. C'est précisément cette notion de droit, en tant que fin générale de non-recevoir, qui empêche qu'une demande en contestation de paternité sur la base des possibilités élargies de la loi soit couronnée de succès dès le moment où un enfant a atteint un certain âge sans que personne n'ait agi en justice. Les occasions de contester la paternité sont ainsi totalement vidées de leur substance pour une catégorie déterminée et très nombreuse d'époux, à savoir ceux qui ont appris après plusieurs années seulement qu'ils ne sont pas les pères biologiques de leur enfant. L'époux de bonne foi n'a donc aucune occasion effective de contester sa paternité, de sorte que cette règle violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3. Le demandeur devant la juridiction *a quo* fait valoir ensuite que la règle serait discriminatoire puisqu'elle instaure une différence de traitement inacceptable entre les époux en tant que titulaires de l'action en contestation de paternité, selon le moment où ils ont eu connaissance ou pouvaient avoir connaissance du fait qu'ils n'étaient pas les pères biologiques. Le souci de protection de la stabilité du lien de filiation et l'intérêt de l'enfant auxquels il est fait référence ne justifient aucunement la fin de non-recevoir absolue de l'action, puisque cette mesure est disproportionnée.

On peut en effet conclure de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Znamenskaya c. Russie* du 2 juin 2005 et *Shofman c. Russie* du 24 novembre 2005 qu'indépendamment du souci de protection de la stabilité du lien de filiation et de l'intérêt de l'enfant, une possibilité effective doit être offerte au père légal de contester sa paternité à partir du moment où il découvre qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant. Son action est basée sur des motifs fondés, qui ont une incidence sérieuse sur la stabilité de sa relation familiale avec la mère de l'enfant et avec l'enfant lui-même, et n'est donc pas du tout arbitraire.

Position de la tutrice ad hoc

A.4. La tutrice *ad hoc* fait référence à l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la vie privée et familiale.

Il découle, selon elle, de l'arrêt *Kroon c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, dans lequel la demande avait été introduite par la mère mariée, que le respect de la vie familiale exige que la réalité biologique et sociale prévale sur la règle légale d'attribution de paternité qui, comme dans le cas d'espèce, était contraire tant aux faits établis qu'aux souhaits de tous les intéressés.

Dans l'arrêt *Znamenskaya c. Russie* du 2 juin 2005, la Cour a jugé que la situation dans laquelle une présomption légale prévaut sur la réalité biologique et sociale, sans tenir compte des faits établis et des souhaits des intéressés et sans que quiconque en tire un avantage, n'était pas compatible avec l'obligation de garantir efficacement le respect de la vie privée et familiale. Dans le même sens, l'impossibilité, en droit russe, de contester la paternité du mari après l'expiration du délai fixé pour ce faire, indépendamment du fait que le mari réalise ultérieurement qu'il n'est pas le père biologique, a été jugée contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt *Shofman c. Russie* du 24 novembre 2005). Dans son arrêt *Mizzi c. Malte* du 12 janvier 2006, la Cour de Strasbourg a jugé que la fixation d'un délai de déchéance pour l'introduction, par le mari, d'une action en contestation de paternité n'était pas contraire en soi à la Convention européenne des droits de l'homme, mais que l'impossibilité de fait – résultant, dans le droit maltais, d'une combinaison de restrictions de droit matériel et d'un délai de déchéance strict – pour un mari de contester sa paternité en droit, nonobstant le fait qu'un examen ADN a démontré qu'il n'était pas le père biologique, était contraire aux articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en allait de même pour le fait de soumettre le mari à un délai de déchéance strict auquel les autres intéressés, comme l'enfant lui-même, n'étaient pas soumis.

Dans le même esprit, mais cette fois du point de vue de l'enfant, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *Phinikaridou c. Chypre* du 20 décembre 2007, qu'un délai de déchéance pour l'introduction d'une demande en établissement d'un lien de filiation qui ne tient pas compte de la découverte de la paternité après l'écoulement de ce délai était contraire à l'article 8 précité. La Cour a souligné que la Convention a pour but de garantir des droits qui ne sont pas théoriques ou illusoire, mais pratiques et effectifs.

La tutrice *ad hoc* reconnaît qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les intérêts de l'enfant bénéficient de la priorité sur ceux du père biologique, ainsi qu'il ressort de l'arrêt *Yousef c. Pays-Bas* du 5 novembre 2002, et que cette Cour, lors de l'interprétation de la disposition concernée de la Convention, tient également compte de la stabilité des rapports familiaux, mais le père légal doit avoir une occasion effective de contester sa paternité à partir du moment où il découvre qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant.

A.5. La tutrice *ad hoc* déduit de la jurisprudence citée que le mari légal doit avoir une occasion effective de contester sa paternité s'il découvre qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant. Dès lors que le législateur a érigé la possession d'état utile de l'enfant à l'égard du mari en fin de non-recevoir générale de l'action, s'appliquant à tous les cas de contestation de paternité, les possibilités de contester cette dernière sont totalement fermées pour une catégorie bien précise et très fréquente de maris. Le droit belge de la filiation n'offre dès lors toujours pas au mari qui s'est comporté en père, en ignorant, en toute bonne foi, qu'il n'était pas le père biologique, une occasion réelle de contester sa paternité, ce qui, selon la tutrice *ad hoc*, n'est pas compatible avec l'article 22 de la Constitution ni avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ni la stabilité des liens familiaux, ni l'intérêt de l'enfant ne peuvent être invoqués en l'espèce. En effet, le demandeur est divorcé de la mère de l'enfant dont il conteste la paternité et il ne semble plus avoir de contacts avec l'enfant elle-même. Cette dernière n'a par ailleurs aucun intérêt à ce qu'un père juridique lui soit imposé qui n'est pas son père biologique et qui ne souhaite manifestement plus avoir de contacts avec elle, même dans l'hypothèse où le père biologique ne réclame pas (encore) sa paternité.

Position du Conseil des ministres

A.6. Le Conseil des ministres attire tout d'abord l'attention sur la *ratio legis* de la législation en matière de filiation depuis 1987, dont l'objectif est notamment de faire disparaître les discriminations existantes entre les enfants, de garantir la discrétion concernant leur filiation et de réaliser l'égalité de tous en matière de filiation par une prise en compte plus large de la réalité biologique, sans sacrifier à celle-ci la relation socio-affective. La loi du 1er juillet 2006, qui a notamment inséré la version en cause de l'article 318, § 1er, du Code civil, a maintenu un équilibre entre les vérités biologique et affective, qui constitue un vecteur important de l'intérêt de l'enfant. Ces règles intègrent la notion d'un projet parental, même si celui-ci peut être étranger à la réalité génétique.

La possession d'état de l'enfant à l'égard du mari constitue une fin de non-recevoir pour toutes les actions en contestation de paternité, en premier lieu vis-à-vis de celui qui revendiquerait la paternité biologique. Aucune des personnes visées à l'article 318, § 1er, du Code civil ne pourrait donc être recevable à contester la paternité du mari s'il existe un lien socio-affectif entre le mari et l'enfant, en d'autres termes si la filiation légale à l'égard du mari de la mère est ainsi vécue. Le législateur entendait, de la sorte, assurer la stabilité de la filiation de l'enfant, afin que la personne qui est légalement reconnue comme étant le père ne puisse pas, de sa propre volonté, perturber la filiation de l'enfant. Le législateur a donc voulu faire prévaloir la filiation vécue sur le lien biologique et a voulu protéger le lien de filiation lorsque la présomption de paternité s'accompagne de la possession d'état. Le législateur voulait ainsi éviter d'imposer à l'enfant une nouvelle paternité fondée sur le lien biologique, remplaçant la paternité socio-affective exercée par le mari de la mère.

A.7. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* ne désigne pas les catégories de personnes entre lesquelles la disposition en cause établirait une différence de traitement. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas, en tout cas, cette différence, puisque l'action en contestation de paternité sera déclarée irrecevable, quelle que soit la qualité du titulaire de l'action, si l'enfant dispose de la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

Le Conseil des ministres fait également référence à la jurisprudence antérieure de la Cour concernant l'article 318, § 3, ancien, du Code civil et considère que la motivation qu'elle contient peut être étendue à la règle présentement en cause. En effet, dans cette jurisprudence, la Cour a donné la priorité à la stabilité de l'enfant, en protégeant celui-ci contre toute mesure extérieure ou intérieure à la cellule familiale. La paix des familles pouvait être protégée en modérant la quête de la vérité biologique.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative. Le législateur a voulu que la filiation qui lie l'enfant à l'un de ses parents demeure stable et ne soit pas modifiée au gré des titulaires de l'action en contestation de la paternité du mari. En effet, ce ne serait pas de l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation paternelle détruite par cette action, alors qu'il a une relation affective avec son père légal. Cette situation lui serait en effet préjudiciable, étant donné que, dans l'hypothèse où seul son père légal conteste sa paternité, l'enfant serait ainsi privé d'une filiation instaurée par la loi.

A.8. Le Conseil des ministres considère que la règle en cause est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, celle-ci a jugé que le respect de la vie privée et familiale exige que la réalité biologique et sociale prévale sur la règle légale d'attribution de paternité qui était contraire tant aux faits établis qu'aux souhaits de tous les intéressés (arrêt *Kroon c. Pays-Bas*, précité, § 40; arrêt *Znamenskaya c. Russie*, précité, § 31). Le choix du législateur de faire prévaloir l'acquis affectif et social, concrétisé par la possession d'état, sur la réalité biologique ne constitue donc pas une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La présomption légale et la réalité sociale – par la possession d'état – coïncident en effet ici.

Le Conseil des ministres souligne que, nonobstant l'intérêt qu'elle accorde à la réalité biologique, la Cour de Strasbourg, dans l'intérêt de l'enfant, ne néglige pas la réalité affective, comme le montre l'arrêt *Nylund* c. Finlande du 29 juin 1999. Dans cette perspective, la relation affective qui est démontrée par la possession d'état est plus importante que la réalité biologique. L'intérêt de l'enfant est en tout état de cause crucial dans de telles contestations. Cet intérêt peut, en fonction de sa nature et de son importance, prendre le pas sur l'intérêt des parents, ce qui ressort d'ailleurs également de la jurisprudence de la Cour (arrêt n° 138/2000 du 21 décembre 2000, B.8).

A.9. Si la demande, telle qu'en l'espèce, était déclarée fondée, ceci aurait pour conséquence que l'enfant, qui est directement concernée et à l'égard de laquelle le lien de filiation est établi depuis onze ans déjà, serait privée de l'un de ses liens de filiation parce que, selon son père légal, la réalité biologique doit l'emporter sur la réalité affective. Elle est de ce fait privée de la stabilité qui est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant et pour la paix des familles.

Si une demande en contestation de paternité était autorisée en toute circonstance, ceci aurait des conséquences dévastatrices pour l'enfant et son bien-être, puisqu'il perdrait tout point de rattachement au sein de la famille et serait déstabilisé. La filiation vécue est par conséquent une réalité humaine qui mérite une protection juridique. Elle seule permet de créer une famille, une cellule dans laquelle l'enfant s'intègre, trouve affection et bénéficie des soins indispensables à son épanouissement.

A.10. Le Conseil des ministres ajoute qu'on ne saurait conclure de ceci que la réalité socio-affective doit l'emporter dans tous les cas sur la réalité biologique. Il opère à cet égard une distinction entre la recherche des filiations maternelle ou paternelle et la contestation de la paternité ou de la maternité. En effet, il vaut mieux tenir compte de la réalité biologique dans le premier cas, parce que l'enfant se verra attribuer un nouveau lien de filiation dont il ne bénéficiait pas auparavant. Il n'en va pas de même pour la contestation de paternité, le vécu affectif ne pouvant être remis en cause, parce que la volonté et l'engagement parental ont créé un lien qui correspond à l'intérêt de l'enfant et constitue un fondement légitime de la filiation. La possession d'état, définie à l'article 331*nonies* du Code civil, constitue dès lors une fin légitime de non-recevoir de la demande en contestation de paternité du mari légal. Que cette possession d'état doive être non équivoque ne signifie pas du tout qu'elle doive coïncider avec la réalité biologique ni qu'elle disparaisse en cas de dissimulation trompeuse de celle-ci.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 318, § 1er, du Code civil, qui dispose :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant ».

Concernant la possession d'état, l'article 331*nonies* du Code civil dispose :

« La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;
- que l'autorité publique le considère comme tel ».

B.2. La juridiction *a quo* demande si l'article 318, § 1er, du Code civil est compatible avec l'article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité ne peut être autorisée si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

B.3.1. L'article 318 du Code civil règle la possibilité de contester la présomption de paternité du mari de la mère de l'enfant. La présomption de paternité a été instituée par l'article 315 du Code civil. Dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 318 – qui diffèrent selon les titulaires de l'action –, l'action est ouverte seulement à la mère, à l'enfant, à l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et à la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

La possibilité de contester la présomption de paternité est toutefois soumise à une limitation : la demande en contestation est irrecevable – dans le chef de tous les titulaires de l'action – lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari.

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 318 du Code civil qu'il n'existait pas, initialement, d'unanimité quant à la question de savoir si la possession d'état devait empêcher toute contestation de la filiation, entre autres parce que cette notion ne coïncide pas

nécessairement avec celle de l' « intérêt de l'enfant » et parce que la conception de la paix des familles qu'elle entend protéger évolue rapidement (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/024, pp. 60-62). Après un débat approfondi au sein de la sous-commission « Droit de la famille » de la commission de la Justice de la Chambre des représentants, le législateur a estimé devoir ériger la « possession d'état » en fin de non-recevoir de la demande en contestation de la présomption de paternité. L'amendement qui avait cet objet et qui est à la base de la disposition en cause a été justifié comme suit :

« Tout d'abord, l'amendement proposé entend limiter les titulaires d'action aux personnes véritablement intéressées à savoir le mari, la mère, l'enfant et la personne qui revendique la paternité ou la maternité de l'enfant.

Ensuite, il nous paraît nécessaire de protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6, et DOC 51-0597/032, p. 31).

Le législateur a donc eu l'intention expresse de mieux protéger le lien de filiation, d'une part, en maintenant la possession d'état et, d'autre part, en empêchant d'autres tiers, tels que les grands-parents, d'agir (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 4). Après que la commission de la Justice du Sénat eut émis des doutes au sujet de ces principes, notamment en ce qui concerne les problèmes d'interprétation auxquels la notion de « possession d'état » pouvait donner lieu, le ministre de la Justice a confirmé qu'il n'avait pas été envisagé par la Chambre de modifier les règles relatives à la possession d'état :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.4. La Cour doit contrôler l'article 318, § 1er, du Code civil au regard de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu rechercher la plus grande « concordance [possible] avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.5. Le régime juridique de la relation du père avec l'enfant né dans les liens du mariage concerne la vie privée du père (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102). L'expression « toute personne » qui ouvre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme désigne aussi bien l'enfant que le père présumé (CEDH, 6 juillet 2010, *Grönmark c. Finlande*, § 48).

Le régime de contestation de la présomption de paternité en cause relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

Ni l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31).

B.7. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Cette balance des intérêts doit conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale heurtant de front les faits établis et

les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres* c. Pays-Bas, § 40; 24 novembre 2005, *Shofman* c. Russie, § 44; 12 janvier 2006, *Mizzi* c. Malte, § 113).

B.8. L'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier de la « possession d'état » d'enfant du mari de la mère ne saurait l'emporter sur le droit légitime de ce dernier à avoir au moins une occasion de contester la paternité d'un enfant qui, selon les preuves scientifiques, n'est pas de lui. Une situation dans laquelle une présomption légale peut prévaloir sur la réalité biologique ne saurait être compatible avec l'obligation de garantir le « respect » effectif de la vie privée et familiale, même eu égard à la marge d'appréciation dont jouit le législateur (CEDH, 12 janvier 2006, *Mizzi* c. Malte, §§ 112 et 113).

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le fait qu'une personne n'a jamais été autorisée à contester sa paternité n'est pas proportionné aux buts légitimes poursuivis, parce que, de cette façon, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général de la protection de la sécurité juridique des liens familiaux et le droit de l'intéressé à obtenir un réexamen de la présomption légale de paternité à la lumière des preuves biologiques (CEDH, 12 janvier 2006, *Mizzi* c. Malte, § 114).

B.9. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation. A cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.10. Toutefois, en érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la présomption de paternité, le législateur fait toujours prévaloir la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, le mari de la mère qui a assumé de bonne foi la paternité socio-affective se voit refuser de manière absolue la possibilité de contester sa paternité, parce que son attitude

de bonne foi a précisément contribué à la réalisation des faits qui sont constitutifs de la possession d'état.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des faits établis et des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 318, § 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où la demande en contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 3 février 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt